

VD_OMNI PS.2006.0233 vom 28. März 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-03-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0233

FR: VD_OMNI PS.2006.0233 du 28 mars 2008

IT: VD_OMNI PS.2006.0233 del 28 marzo 2008

Regeste

X. /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne | Dans la mesure où le séjour effectif sur territoire vaudois du bénéficiaire du RI et de sa famille est fortement sujet à caution, il n'est pas disproportionné de leur imposer deux entretiens mensuels avec leur assistant social au lieu d'en seul. Si le bénéficiaire ne se soumet pas à cette modalité de contrôle, l'autorité intimée sera fondée à supprimer toute aide financière.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 74 al. 1 de la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme.

E. 2

L'action sociale vaudoise a pour but de venir en aide aux personnes qui ont des difficultés sociales ou sont dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine ; elle comprend la prévention, l'appui social et le revenu d'insertion (art. 1 er al. 1 et 2 LASV). Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton (art. 4 al. 1 LASV). La loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS), telle que révisée en 1990, charge le canton de domicile de pourvoir à l'assistance de la personne concernée ; elle reporte en outre cette charge, en l'absence de domicile, sur le canton du séjour (art. 12 al. 1 et 2 LAS; mais la notion de domicile au sens de la LAS diffère quelque peu de celle du domicile civil : v. à ce propos Thomet, Commentaire concernant la Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin, Zurich 1994, p. 61 et ss; par exemple, l'art. 24 CC ne s'applique pas dans le domaine de l'assistance). Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de la loi sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), applicable par analogie, les notions de domicile d'assistance et du séjour légal ne sauraient être interprétées en ce sens qu'une présence effective et ininterrompue est nécessaire, de sorte que, même en cas de maintien du domicile dans le canton de Vaud, les avances ne devraient plus être versées dans l'hypothèse d'un séjour temporaire à l'étranger. D'ailleurs, selon le chiffre 6.3 des directives du SPAS, réunies dans un document intitulé "Normes RI" destiné à préciser l'application de la LASV et de son règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV), les bénéficiaires peuvent s'absenter jusqu'à un mois par année de leur domicile habituel. Les bénéficiaires doivent en informer l'autorité d'application au préalable. Selon Thomet (op. cit., n o 146, p. 100), une personne perd son domicile d'assistance dans un canton lorsqu'elle le quitte, autrement dit lorsqu'elle n'entend plus y séjourner, ni y être établie, et qu'après avoir rendu les clés de son logement, elle quitte le territoire du canton avec ses bagages,

voire tout son mobilier. Le domicile d'assistance ne prend pas fin lorsqu'une personne quitte passagèrement le territoire cantonal à des fins précises et garde son domicile antérieur, en particulier parce qu'elle y garde son logement. Tel est notamment le cas de celui qui part en voyage pour une durée plus ou moins longue. Toutefois, chaque fois qu'il y a abandon du logement, il y a toujours départ, même si la personne en cause a l'intention de revenir ultérieurement.

E. 3

Aux termes de l'art. 38 al. 1 LASV, la personne qui sollicite une aide est tenue de fournir des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière et d'autoriser l'autorité compétente à prendre des informations à son sujet. Elle doit signaler sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression des prestations. L'art. 40 al. 1 LASV dispose que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application. Selon le chiffre 3.1 des "Normes RI", un entretien mensuel a lieu avec les bénéficiaires. L'autorité d'application peut s'en dispenser lorsqu'un suivi est assuré par l'ORP, une activité salariée ou une mesure d'insertion est exercée, un déplacement n'est pas possible, le revenu d'insertion complète une rente AVS ou AI ou pour toute autre situation agréée par la Direction de l'autorité d'application. S'agissant du fardeau de la preuve, la question de sa répartition se pose aussi dans une instance soumise au principe de l'instruction d'office. En effet, même si l'autorité se conforme à son devoir d'instruire la cause d'office et entreprend toutes les recherches qu'on peut attendre d'elle, il arrive que des faits déterminants ne puissent pas être établis ou ne puissent l'être que partiellement et qu'il subsiste une incertitude irrémédiable à la clôture de l'instruction. Les règles sur le fardeau de la preuve, qui régissent les conséquences de l'échec de la preuve, indiquent alors qui subit l'effet de cette incertitude (ATF 92 I 253, JT 1968 I 20). Faute de disposition légale directement applicable, le juge recourra au principe général du droit, qui trouve notamment son expression à l'article 8 du Code civil suisse (CC), selon lequel l'échec de la preuve d'un fait tourne au détriment de la partie qui aurait pu déduire de ce fait un droit (ATF 130 III 321, cons. 3; 95 I 57, cons. 2).

E. 4

En l'espèce, le CSR a réuni plusieurs éléments qui lui laissent à penser que le recourant et sa famille ne résident plus régulièrement à Lausanne, mais qu'ils se trouvent la plupart du temps en Tunisie. La femme du recourant n'a jamais été présente dans son kiosque lorsque les enquêteurs du groupe "ressources enquêtes" du Service social de Lausanne y ont fait des passages. De plus, une baisse importante de la consommation électrique a été constatée au domicile du recourant. Les deux aînés sont scolarisés en Tunisie depuis novembre 2005 et la troisième enfant, E.X. _____, n'est plus retournée au centre de vie enfantine depuis juillet 2003. Dans son mémoire, le recourant ne conteste pas ces éléments; tout au plus a-t-il relevé par-devant l'autorité intimée que ses deux cadets n'étaient pas scolarisés, vu leur âge, et que ses deux aînés étaient partis provisoirement à l'étranger. Selon le journal tenu par l'assistant social du recourant, ce dernier n'est venu accompagné de son épouse qu'une seule fois entre janvier et juillet 2006. Il a en outre manqué quatre rendez-vous, sans prévenir ni s'excuser (12 mai, 12 et 22 juin, 11 juillet). Quant aux relevés de son compte postal pour la même période, ils montrent des retraits en espèce uniquement, généralement importants et concentrés sur quelques jours, laissant apparaître de longues phases de plusieurs semaines sans mouvement débiteur (du 18 janvier au 20 février, du 1^{er} mars au 24 avril, du 28 avril au 25 juin et tout le mois de juillet). Durant ces laps de temps, le recourant n'avait pas

besoin de se présenter au CSR, ou il ne l'a pas fait, hormis deux fois (21 mars et 23 mai). Ces nombreux indices convergents laissent à penser que, selon toute vraisemblance, le recourant et sa famille résident en Tunisie et que seul le recourant revient régulièrement en Suisse pour pouvoir continuer à bénéficier du soutien de l'Etat. Un tel cas constitue une fraude à la loi et, faute de preuve d'un domicile ou d'un séjour effectif sur territoire vaudois, devrait entraîner la suppression de l'aide sociale pour le recourant et sa famille.

E. 5

a) Dans un arrêt du 11 février 2000 (PS.1999.0144 consid. 9), le Tribunal administratif a annulé une décision qui supprimait l'aide sociale à une femme au motif qu'elle n'était plus domiciliée à Lausanne, considérant que l'autorité intimée n'avait pas établi à satisfaction de droit que l'intéressée avait pris domicile au Maroc. Il a néanmoins relevé que le fait de remettre l'argent de l'aide tous les quinze jours au lieu de chaque mois était une mesure appropriée de nature à permettre à l'autorité de s'assurer de sa présence régulière à Lausanne. Il a même précisé que des contrôles encore moins espacés dans le temps étaient admissibles. Reste à examiner si une telle mesure est, en l'occurrence, conforme au principe de la proportionnalité. b) Ce principe comporte traditionnellement trois aspects : d'abord le moyen choisi doit être propre à atteindre le but fixé (règle d'aptitude); deuxièmement, entre plusieurs moyens, on doit choisir celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés (règle de nécessité); enfin l'on doit mettre en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré avec le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (proportionnalité au sens étroit; sur tous ces points, voir notamment RDAF 1998 I 175 et les références citées, plus particulièrement ATF 123 I 112). c) Indéniablement, la mesure attaquée permet de vérifier avec efficacité la présence réelle du recourant en Suisse; elle est donc parfaitement adéquate. Indirectement, elle renforce l'efficacité des autres volets de l'action sociale. Si l'on considère en outre que l'absence durable du recourant et de sa famille pourrait entraîner la suppression pure et simple de l'aide sociale, une telle modalité apparaît comme une mesure moins restrictive. Elle n'empêche pas les intéressés de partir en Tunisie pour un séjour n'excédant pas un mois par année. De plus, dès lors que le recourant n'exerce aucune activité lucrative, il dispose d'assez de temps pour se déplacer deux fois par mois au lieu d'une seule. Il ne ressort pas en outre des dossiers de l'autorité intimée et du CSR ni des pièces produites par le recourant que son état de santé y ferait obstacle. Une telle mesure n'apparaît guère contraignante non plus pour sa femme et ses enfants, pour autant qu'ils aient conservé leur domicile en Suisse. Les cadets ne sont pas encore scolarisés et ne fréquentent aucun établissement préscolaire, quant à l'épouse, son travail ne fait pas obstacle à deux entretiens mensuels, puisque les enquêteurs du Service social se sont rendus à plusieurs reprises à son kiosque sans l'y apercevoir. Enfin, l'intérêt public à éviter tout risque de fraude l'emporte sur l'intérêt du recourant et sa famille à se plier à des modalités de contrôle, légèrement plus contraignantes que les mesures habituelles.

E. 6

La décision entreprise prévoit que le revenu d'insertion ne sera versé qu'en fonction des personnes qui se sont personnellement présentées aux deux rendez-vous mensuels du CSR. Ainsi, le recourant a reçu en mai et en juin un "demi-entretien" pour personne seule, puisqu'il ne s'était rendu qu'à un rendez-vous durant ces mois sans être accompagné de sa famille. Comme on l'a vu, l'absence de domicile ou de séjour effectif sur territoire vaudois entraîne la suppression de l'action sociale vaudoise. Le fait pour le recourant de se rendre à un seul entretien mensuel n'étant pas suffisant pour attester du maintien d'un domicile

effectif dans le Canton de Vaud, l'autorité intimée serait fondée à ne plus lui verser la moindre aide financière. L'interdiction de la "reformatio in pejus" fait toutefois obstacle à l'annulation de la décision litigieuse ou à sa modification dans ce sens. Le Tribunal administratif a en effet régulièrement jugé qu'en l'absence d'une disposition légale expresse, il n'était pas habilité à modifier la décision attaquée au détriment du recourant (arrêts GE.1994.0117 du 23 mai 1997; PS.1995.0243 du 7 décembre 1995 et la jurisprudence citée; PS.2005.0099 du 7 décembre 2005). Vu ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.